

# **GE\_GERICHTE ACPR/715/2018 vom 17. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_715\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_715_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/715/2018 du 17 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/715/2018 del 17 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsqu'est en cause la récusation d'un procureur, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de ceans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. L'autorité qui

- 5/9 - PS/64/2018 constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 130 III 66 consid. 2 p. 122). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire du code de procédure pénale*, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

Le requérant reproche à la citée une conduite partielle de la procédure, ce qu'auraient rendu patent l'ordonnance de jonction rendue le 22 août 2018 de même que la décision du 31 août 2018 lui refusant l'accès au dossier. Ces griefs, chacun pour eux-mêmes, à les supposer fondés – ce qui n'est pas le cas (cf. infra 4.4.) –, sont largement tardifs et dès lors irrecevables.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let. e CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe et jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec, notamment, une personne qui a agi dans la même

cause en tant que membre d'une autorité inférieure, laquelle peut être judiciaire ou non (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 22 ad art. 56 CPP et la référence citée).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, contrairement à ce que semble supputer le requérant, l'inspectrice O \_\_\_\_\_ n'a aucun lien de parenté avec la Procureure B \_\_\_\_\_, de sorte que ce motif de récusation, pour autant qu'il ne soit pas invoqué tardivement, est infondé.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Cette disposition constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP. Elle permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est

- 6/9 - PS/64/2018 de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). La garantie d'un juge indépendant et impartial est également consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, dans une mesure identique. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

### **E. 4.2**

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ss; 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose

l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées).

La partialité peut aussi se manifester par des déclarations de la personne concernée, que celles-ci soient émises durant la procédure ou auparavant. Il peut s'agir de déclarations plus ou moins directes sur la culpabilité du prévenu, de déclarations racistes ou toute autre prise de position manifestant un "préjugement" ou un préjugé à l'encontre de l'une des parties. Les membres des autorités pénales doivent aussi s'abstenir de prendre position prématurément sur certaines questions juridiques, pour

- 7/9 - PS/64/2018 autant du moins que celles-ci, cumulativement, soient cruciales pour l'issue de la cause et fassent débat entre les parties. Dans le même ordre d'idées, le comportement du membre de l'autorité dans la procédure vis-à-vis de telle ou telle partie peut aussi constituer une cause de récusation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, N. 34 & ss ad art. 56).

Selon la jurisprudence, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (ATF 125 I 119 consid. 3e; 116 Ia 35 consid. 3a). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (ATF 116 Ia 135 précité; 114 Ia 153 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, on ne décèle pas dans la manière d'instruire de la Procureure un soupçon de partialité. La décision de jonction du 22 août 2018 n'est pas un motif de récusation, même sous l'aspect "d'erreur procédurale", tout comme celle du 31 août 2018 refusant au requérant l'accès au dossier, la Chambre de céans ayant confirmé leur bien-fondé. Quant à l'ordonnance de jonction du 29 août 2018, elle n'émane pas de la citée, de sorte que le grief, indépendamment de sa recevabilité, est dépourvu de toute pertinence. Le requérant reproche à B\_\_\_\_\_ d'avoir "omis" de convoquer un "témoin clé", soit le concubin d'une plaignante. Le dossier ne comporte nulle trace de cette éventuelle requête, pas plus que celle d'un refus de la Procureure. Cette dernière précise au contraire que le requérant aura tout loisir de demander l'audition de témoins lors de son audition. Partant, on ne saurait voir ici une attitude partielle de la Procureure à son égard. S'agissant de la communication de l'ordonnance de jonction du 22 août 2018 à H\_\_\_\_\_, elle est fondée sur le fait que cette institution est plaignante et donc partie à procédure P/1\_\_\_\_\_/2017. Le fait que cette décision fasse suite "comme par hasard" au dépôt de sa plainte pénale contre \_\_\_\_\_ [fonction] M\_\_\_\_\_ est sans aucune pertinence, étant rappelé que ce n'est pas la Procureure B\_\_\_\_\_ qui instruit ladite plainte, qui s'inscrit dans le cadre de la P/3\_\_\_\_\_/2018.

### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, infondée, doit être rejetée.

**E. 6**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP).

- 8/9 - PS/64/2018 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.